

**Société Anonyme de Franche-Comté (SAFC) - Cité de la Viotte - Construction de 93 logements - Garantie complémentaire pour le remboursement d'un emprunt de 2 100 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Par délibération du 15 décembre 1986, la Ville de Besançon accordait à la SAFC sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 33 000 000 F, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction de 93 logements cité de la Viotte.

Le montant total emprunté s'élevant à 35 003 576 F, le Directeur de la SAFC, par lettre du 29 mai 1989, sollicite un complément de garantie pour un montant de 2 100 000 F.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour un emprunt PLA de 2 100 000 F destiné à compléter le financement de la construction de deux immeubles collectifs locatifs de 93 logements, quartier de la Viotte, le Conseil Général garantissant également ledit emprunt à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Ville de Besançon accorde sa garantie la SAFC pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 2 100 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 32 ans à compter de la consolidation du préfinancement (18 mois à compter de la date d'effet du contrat).

**Article 2 :** Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat (actuellement 5,8 %, les annuités progressent de 1,95 % l'an) et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite Caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 4 :** M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.